



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DCPPAT – BICUPE – SIC – ND – n° 2017 - 160

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de SAINT POL SUR TERNOISE

INGREDIA SA

ARRETE D'AUTORISATION

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté-cadre interdépartemental du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 27 mars 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour la région Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 1er juillet 2014 relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour le Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2001 ayant autorisé la Société INGREDIA à exploiter une unité de transformation du lait ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2007 portant réalisation d'une étude technico-économique sur les mesures de limitation des usages de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2010 portant prescriptions complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2010 portant réalisation d'une surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 portant réalisation d'une surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2014 portant réalisation d'une étude technico-économique de réduction des émissions de phosphore dans l'eau ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Canche approuvé par arrêté préfectoral du 3 octobre 2011 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures associé approuvés par arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 ;

VU le bénéfice d'antériorité accordé le 21 août 2006 pour l'exploitation de tours aéro-réfrigérantes ;

VU le courrier préfectoral en date du 22 avril 2014 donnant acte du classement sous la rubrique 3643 et des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables ;

VU la demande en date du 18 juillet 2014 complétée, présentée par la Société INGREDIA S.A. en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre ses activités, implantées Zone Industrielle, route d'Ostreville à SAINT-POL-SUR-TERNOISE ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 13 mars 2015, portant désignation du Commissaire Enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 20 mars 2015, portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'installation dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 20 juin 2015 ;

VU la saisine des services déconcentrés de l'état en date du 20 mars 2015 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 29 mai 2015 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Service Eau et Risques en date du 9 juin 2015 ;

VU la saisine des communes concernées par le périmètre d'affichage en date du 20 mars 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT POL SUR TERNOISE du 29 juin 2015 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 11 avril 2017 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 3 mai 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 mai 2017 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 22 mai 2017;

VU l'absence d'observations de la part du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la Société INGREDIA sont visées par l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les risques et les nuisances présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.512-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT notamment que la mise en place de systèmes de détection et moyens de défense contre l'incendie adaptés aux risques, l'adoption de dispositions constructives spécifiques, la réalisation d'analyses périodiques des rejets aqueux..., sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

TITRE 1 - PORTÉE DE L'ARRÊTÉ ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTÉ

La société INGREDIA S.A., dont le siège social est sis 51, avenue Fernand Lobbedez - CS 60946 - 62033 ARRAS CEDEX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à étendre ses activités exploitées Zone Industrielle, route d'Ostreville - CS 63000 - 62166 SAINT-POL-SUR-TERNOISE CEDEX.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent :

- aux dispositions des articles 1.2 et suivants de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2001 susvisé ;
- aux dispositions des articles 3 et suivants de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2010 susvisé.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses

dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées par le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Activité	Caractéristiques de l'installation	Rubrique	Classement
Réception, stockage, traitement, transformation du lait ou des produits laitiers	Capacité journalière maximale de réception et de traitement : 2 160 000 l/j Magasins de stockage de lait en poudre conditionné : • Magasin n°1 : 522 t • Magasin n°1ter : 810 t • Magasin n°2 : 1 470 t • Magasin n°3 : 1 374 t • Magasin n°4 : 3 100 t • Magasin n°5 : 3 250 t • Magasin n°5A : 50 t • Magasin n°5B : 150 t • Magasin n°2 unité 5 : 640 t capacité totale : 11 366 t Stockage de lait en bouteilles • Magasin LDC : 2 170 t • Racks ext.1 : 751 t • Racks ext.2 : 325 t • Bâtiments de stockage : 738 t capacité totale : 3 984 t Stockage de lait en tanks • REP / lait cru : 1 230 m³ • REP / produits intermédiaires : 1 958 m³ • REP / eau de process : 100 m³ • Séchage / produits intermédiaires : 2 280 m³ • Séchage / produits liquides finis à expédier : 460 m³ • Séchage / eau de process : 120 m³ • Stérilisation / produits intermédiaires : 80 m³ • Unité 5 / produits intermédiaires : 135 m³ • Concentré : 6 x 60 m³, 2 x 30 m³, 1 x 20 m³ • Préparation évaporateur : 3 x 200 m³, 2 x 120 m³ • Lait cru : 4 x 200 m³ capacité totale : 8 443 m³ Sécheurs : • sécheur 2 : 5,8 MW (séchage direct) • sécheur 3 : 5,8 MW (séchage direct) • sécheur 4 : 3,5 MW (séchage direct) • sécheur 5 : 0,25 MW (électrique)	2230.1	A

Installations de combustion	Chaufferie gaz en appoint : - une chaudière gaz « LOOS » de 10,47 MW - une chaudière gaz « SOCOMAS » de 10,17 MW Secours : - une chaudière gaz « SEUM » de 11,63 MW Séchage : - sécheur T6 (séchage indirect) : 6,5 MW Puissance totale de l'installation (hors secours) : 28,140 MW	2910.A.1	A
Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Chaufferie biomasse : - une chaudière de 19,598 MW Appoint : - une chaudière gaz « LOOS » de 10,47 MW - une chaudière gaz « SOCOMAS » de 10,17 MW Secours : - une chaudière gaz « SEUM » de 11,63 MW Sécheurs gaz : - sécheur 2 : 5,8 MW (séchage direct) - sécheur 3 : 5,8 MW (séchage direct) - sécheur 4 : 3,5 MW (séchage direct) - sécheur 6 : 6,5 MW (séchage indirect) Puissance totale de l'installation (hors secours) : 61,838 MW	3110	A
Traitement et transformation du lait exclusivement	Quantité de lait reçue 2 160 000 l/j soit 2230 t/j (valeur moyenne sur une base annuelle)	3643	A
Prélèvements permanents issus d'un forage dans un système aquifère	Forage à usage alimentaire profondeur 76 mètres, débit maximal de pompage 240 m³/h volume annuel 1 400 000 m³/an	1.1.1.2.0-1°	A
Installations de déshydratation de produits alimentaires d'origine végétale dont les activités ne sont pas classées au titre de la rubrique 3642 et fonctionnant pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs par an	Séchage de sirop de maltodextrine en l'état ou en co-séchage avec des ingrédients laitiers et des matières grasses d'origine végétale Quantité de produits entrants : 85 t/j	2220.B.2.a	E
Transformation de matières plastiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression	3 extrudeuses - capacité maximale totale de 11,36 t/j	2661.1.b	E
Installations de combustion	Chaufferie biomasse : une chaudière de 19,598 MW	2910.B.2	E
Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	Tours ouvertes - Evaporateur n°1 : 1 511 kW - Evaporateur n°2 : 1 163 kW - Evaporateur n°3 : 1 511 kW - Evaporateur n°4 : 1 163 kW - Unité 5 : 1 711 kW - Lait consommation Taflex : 1 511 kW - Réfrigérant Huile 1 : 300 kW	2921.a	E

	- Réfrigérant Huile 2 : 300 kW Tours fermées - Condenseur n°1 : 1 800 kW - Condenseur n°2 : 1 800 kW - Condenseur n°3 : 1 800 kW - Condenseur n°4 : 1 800 kW - Condenseur 5/6 : 384 kW - Condenseur n°7 : 370 kW - Réfrigérant Huile 3 (secours) : 130 kW - Tour n°8 UF2 : 800 kW - Pasto Tétra : 435 kW Puissance thermique évacuée : 18 489 kW		
Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	- Emballages sacs en papier : 1 600 m³ - Emballages étiquettes papier : 360 m³ Quantité totale stockée : 1 960 m³	1530.3	D
Dépôts de bois sec ou matériaux combustibles analogues	- Stockage palettes extérieur : 866 m³ - Stockage bois cases béton : 1 008 m³ - Stockage bois extérieur : 5 000 m³ Quantité totale stockée : 6 874 m³	1532.3	D
Mélange et ensachage de lait en poudre	- Unité 5, mélange et conditionnement : 67,9 kW - Mélange cacao/conditionnement : 44,1 kW - Ensachage / séchage : 36,5 kW dont 8,5 kW au sécheur T6 - Mélange blanc / ensachage : 79,5 kW - Dessachage blanc + cacao : 92 kW Puissance totale installée : 320 kW	2260.2.b	D
Transformation de matières plastiques par tout procédé exclusivement mécanique	Une unité de broyage et une unité de déchiquetage : 7,5 t/j	2661.2.b	D
Stockage de matières plastiques	- Silos de granulés de polyéthylène : 5x25 t - Broyats : 25 t Volume total : 300m³	2662.3	D
Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance maximale : 118 kW	2925	D
Application de colle à chaud par pulvérisation sur support plastique	Quantité équivalente maximale (point éclair >250 °C) : 18 kg/j	2940.2.b	DC
Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation – gaz ou gaz liquéfiés	Stockage d'ammoniac vrac H221 aux Services Généraux 1,42 t	4130.3.b	DC
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	- Une cuve de solvant à 96°, PE 17 °C : 20 m³ (16 t) 2 cuves de solvant à 45°, PE 22 °C : 2x20 m³ (37,6 t)	4331.3	DC

	•fioul domestiques 1 t •autres substances Total 55,3 t		
Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3	Produits désinfectants à base de peroxyde organique (peroxyde d'hydrogène), dans les ateliers de production en phase liquide, dans le magasin pièces détachées et le magasin agrofournitures. Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 8,5 tonnes	4441.2	D
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Produits présents au magasin agrofournitures, au magasin pièces détachées et en ateliers : 33 tonnes	4510	DC
Ammoniac	Installation de réfrigération : 1,42 t d'ammoniac	4735.1.b	DC
Emploi ou stockage de lessive de soude à plus de 20 %	Vrac à 30 % : 16 t Solution de 2 à 4 % : 100 t	1630	NC
Silos de stockage de lait en poudre	8 silos de 130 m ³ – 14 silos de 60 m ³ - 3 silos de 15 m ³ - 2 silos de 20 m ³ - 1 silo de 24 m ³ - 1 silo de 5 m ³ Volume total : 1 994 m ³	2160.2	NC
Stockage de matières plastiques	Bouteilles vides : 7,6 t soit 900 m ³	2663.2	NC
Installations de réfrigération ou compression utilisant des fluides inflammables ou toxiques	3 compresseurs ammoniac de 352 kW 1 compresseur ammoniac de 160 kW (secours) Puissance totale absorbée hors secours : 1 056 kW	2920	NC
Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3	Produits stockés au magasin agrofournitures, magasin pièces détachées, prétraitement	4441	NC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Produits présents au magasin agrofournitures, au magasin pièces détachées et en ateliers : 9 tonnes	4511	NC
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel	Stockage de gaz inflammables liquéfiés < 6 t	4718	NC
Acétylène	Stockage de bouteilles d'acétylène < 250 kg	4719	NC
Oxygène	Stockage de bouteilles d'oxygène < 2 t	4725	NC
Emploi dans des équipements frigorifiques ou climatiques clos en exploitation, de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009,	Installations de réfrigération de capacité unitaire supérieure à 2 kg. Quantité totale de fluide inférieure ou égale à 200 kg	4802	NC

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; C : soumis à contrôle périodique prévu par l'art. L.512-11 du code de l'environnement ; NC : Non Classé.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

La liste des produits stockés doit être conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Toutefois, le changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur l'emplacement suivant :

	Commune	Parcelles	Surface concernée
Limites de propriété	SAINT-POL-SUR-TERNOISE	18, 19, 30, 62, 67, 68, 69, 138, 142, 143, 144, 145, 190, 191, 192, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 234 section AR	281 158 m ² dont 127 826 m ² de réserve foncière

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Sans objet.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement est organisé de la manière suivante :

- bâtiment concentration / séchage, mélange, magasins
 - bureaux et vestiaires ;
 - atelier concentration séchage ;
 - tours 2, 3, 4, 5, 6 ;
 - local osmoseur, stockages poudre, atelier mélange et vrac ;
 - bâtiment concentré et CIP.
- laiterie, prétraitement
 - laiterie ;
 - local pasteurisateur et écrémeuse, CIP ;
 - local process lactoferrine.
- bâtiment lait de consommation
 - atelier extrusion ;
 - atelier conditionnement et maintenance ;
 - stockages.
- unité 5
 - atelier process ;
 - magasin stockage n°2.
- bâtiment services généraux et travaux neufs
 - bureaux ;
 - maintenance services généraux, atelier froid, chaufferie gaz, traitement d'eau, compression ;
 - extension bâtiment froid.
- chaufferie biomasse
 - chaudière ;
 - stockage bois sous abri ;
 - stockage bois extérieur.
- bâtiment agrofournitures
- bâtiment colostrum

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du même code, l'usage à prendre en compte est de type industriel.

Lors de l'arrêt définitif de l'installation classée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la mise en sécurité ou le comblement des ouvrages d'accès aux eaux souterraines ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V / Titre I / Chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même livre et du même titre.

CHAPITRE 1.7 - RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.7.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 02/02/98 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 07/07/09 modifié relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29/02/12 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Arrêté du 23/01/97 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté du 11/03/10 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Installations soumises à déclaration ou enregistrement :

- bureaux et magasin pièces détachées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet une réévaluation de l'Évaluation des Risques Sanitaires, couplée à une Interprétation de l'État des Milieux réalisées conformément à la méthodologie décrite par la circulaire du 9 août 2013.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration.

Les dispositions suivantes sont applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté :

- arrêté du 26/08/2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;
- arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 22/12/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;
- arrêté du 20/04/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745.

ARTICLE 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites, des monuments et des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

Sans objet.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets,... des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues,...sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE ET INTÉGRATION PAYSAGÈRE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement sous 15 jours un rapport d'accident, ou un rapport d'incident sur demande de cette dernière. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection de l'environnement les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.6.4.3	Analyses légionelles	Mensuelle
10.2.1.	Auto surveillance des rejets atmosphériques – plan de gestion des solvants	En continu / tous les semestres / tous les ans / tous les 2 ans
10.2.3.	Auto surveillance des eaux résiduelles	Mensuelle
10.2.7.	Mesure du niveau sonore	Dans les 12 mois suivant la notification du présent arrêté puis sur demande de l'inspection

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.1.	Porter à connaissance	En cas de modification des installations ou de l'environnement de l'établissement
1.6.2.	Mise à jour des études d'impact et de dangers ERS - IEM	À chaque modification notable Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté
1.6.5.	Changement d'exploitant	Dans le mois suivant la prise en charge par l'exploitant
1.6.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.5.1.	Déclaration d'accident	Sans délai – rapport d'accident dans les 15 jours
3.2.5.	Plan de gestion des solvants	Avant le 30 mars de chaque année
8.4.1.	Rapport relatif à la rétention des eaux d'extinction d'incendie	Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté
8.5.4.2.	Plan d'Opération Interne	A chaque mise à jour (transmission SDIS + DREAL)
9.6.7.	Bilan « légionelles »	Avant le 1 ^{er} avril de chaque année
10.3.1.	Bilan d'autosurveillance	Chaque mois
10.3.2.	Bilan des déchets produits	Chaque année
10.3.5.	Mesure du niveau sonore	Dans les 12 mois suivant la notification du présent arrêté puis sur demande de l'inspection
10.4.1.	Déclaration annuelle	Avant le 1 ^{er} avril de chaque année

10.4.6.	Dossier de réexamen IED et rapport sur l'utilisation rationnelle de l'énergie et des émissions de Gaz à Effet de Serre	Dans les 12 mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les meilleures techniques disponibles susvisées
10.4.7	Bilan des émissions de GES	Tous les 4 ans

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation,...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection de l'Environnement en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent doivent être présents à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans les bassins de tamponnement des effluents.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, ...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements, dépoussiéreurs, etc...).

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES – CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière 15 t/h SOCOMAS	10,467 MW	Gaz naturel	Débit théorique 22 296 m³/h
	Chaudière 17 t/h SEUM (secours)	11,63 MW	Gaz naturel	Débit théorique 27 400 m³/h Fonctionnement < 500 h/an
2	Chaudière 16 t/h LOOS	10,179 MW	Gaz naturel	Débit théorique 15 865 m³/h
3	Chaudière biomasse 25 t/h	19,598 MW	Bois non traité	Consommation de combustible 6570 kg/h au débit maxi 8760 h/an
4	Sécheur n°2	5,81 MW	Gaz naturel ou vapeur	Sécheur simple effet, pulvérisation à turbine, capacité évaporatoire 3,5 t/h d'eau - filtre à manche débit 79 000 m³/h Fonctionnement ~ 6000 h/an
5	Sécheur n°3	5,81 MW	Gaz naturel ou vapeur	Sécheur 2 temps à 2 lits fluidisés, pulvérisation à turbine, capacité évaporatoire 3,5 t/h d'eau – filtre multi-cyclone débit 84 000 m³/h Fonctionnement ~ 6000 h/an
6	Sécheur n°4	3,49 MW	Gaz naturel ou électricité	Sécheur multiples effets, pulvérisation par buses, capacité évaporatoire 3 t/h d'eau – multi-cyclone débit 60 000 m³/h Fonctionnement ~ 6000 h/an
7	Sécheur n°5	0,25 MW	Électricité et vapeur	Sécheur multiples effets, pulvérisation par buses, capacité évaporatoire 0,4 t/h d'eau – filtre à manche et cyclone Débit maxi 22 300 m³/h
8 (tour)	Tour 6 (séchage)	/	/	Séchage indirect (sans contact entre les gaz de combustion et la matière séchée) – filtre à manche et cyclones Débit maxi 120 000 m³/h Fonctionnement ~ 6000 h/an
9 (réchauffeur)	Tour 6 (brûleur gaz)	6,5 MW	Gaz naturel	Débit 8 000 m³/h

N° de conduit	Hauteur en m	Diamètre ou section	Vitesse minimale d'éjection (m/s)
1	41	0,663 m ²	5
2	31	0,551 m ²	5
3	23	1,5 m	8
4	27	1,6 m	n/a
5	34	1,6 m	n/a
6	33	1 m	n/a
7	26,4	0,8 m	n/a
8	41	1,8 m	8
9	41	0,8 m	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES – VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides ;
- à une teneur en O₂ ramenée à 3 % sauf au conduit n°3 pour lequel elle est ramenée à 6 %.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejeté par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Conduit n°1			Conduit n°2			Conduit n°3		
	Chaudière gaz (*)			Chaudière gaz			Chaudière biomasse		
	Concentration n mg/Nm ³	flux		Concentration n mg/Nm ³	flux		Concentration mg/Nm ³	flux	
		kg/h	t/an		kg/h	t/an		kg/h	t/an
Poussières	5	0,2	0,1	5	0,01	0,09	50	1,5	13,14
SOx en équivalent SO ₂	35	0,8	0,4	35	0,6	5,25	200	6	52,56
NOx en équivalent NO ₂	100	3,4	1,7	100	2,38	20,8 4	400	12	105,1 2
CO	100	3,4	1,7	100	2,38	20,8 4	200	6	52,56
HAP	/	/	/	/	/	/	0,1	0,003	0,026
COVNM en carbone total	/	/	/	/	/	/	50	1,5	13,14
HCl	/	/	/	/	/	/	10	0,3	2,62
HF	/	/	/	/	/	/	5	0,15	1,31

Métaux : - Cd + Hg + Tl							- 0,05 par métal et 0,1 pour la somme (Cd+Hg+Tl)	0,003	0,026
- As + Se + Te	/	/	/	/	/	/	- 1 pour la somme (As+Se+Te)	0,03	0,26
- Pb							- 1 en Pb	0,03	0,26
- Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn							- 20	0,3	2,62
Dioxines, furanes	/	/	/	/	/	/	1.10 ⁻⁶	/	/

Paramètre	Conduit n°4			Conduit n°5			Conduit n°6		
	Sécheur 2			Sécheur 3			Sécheur 4		
	Concentration mg/Nm ³	flux		Concentration n mg/Nm ³	flux		Concentration n mg/Nm ³	flux	
		kg/h	t/an		kg/h	t/an		kg/h	t/an
Poussières	20	5	30	40	10	60	20	1,4	8,4

Paramètre	Conduit n°7			Conduit n°8			Conduit n°9		
	Sécheur 5			Sécheur tour 6			Réchauffeur tour 6		
	Concentration mg/Nm ³	flux		Concentration n mg/Nm ³	flux		Concentration n mg/Nm ³	flux	
		kg/h	t/an		kg/h	t/an		kg/h	t/an
Poussières	20	0,5	1	40	5	30	5	0,6	3,6
SOx en équivalent SO ₂	/	/	/	/	/	/	35	4,2	25,2
NOx en équivalent NO _{2s}	/	/	/	500	60	360	100	12	72
CO	/	/	/	/	/	/	100	12	72
COVNM en carbone total	60	0,8	1,6	/	/	/	/	/	/

(*) les valeurs limites d'émission, à l'exception de la valeur limite en SO₂, ne s'appliquent pas à la chaudière SEUM utilisée en situation d'urgence et fonctionnant moins de 500 heures par an. Pour celle-ci, les valeurs de flux en SO₂ sont fixées à 18,5 kg/h et 9,25 t/an.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées au présent article ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission ci-dessus.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % indiquée à l'article 34 de l'arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Un relevé des heures d'exploitation de la chaudière SEUM est établi par l'exploitant.

ARTICLE 3.2.4. ODEURS - VALEURS LIMITES

Sans objet.

ARTICLE 3.2.5. CAS PARTICULIER DES INSTALLATIONS UTILISANT DES SUBSTANCES ÉMETTANT DES COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS

Les valeurs limites d'émission de COV non méthaniques dans les rejets canalisés, exprimées en carbone total, est de 110 mg/Nm³.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 5 % de la quantité de solvant utilisée.

- Plan de gestion des solvants :

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants des installations concernées.

L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement le plan de gestion de l'année N avant le 30 mars de l'année N+1 et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Ils respectent les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie et du Programme de Mesures associé approuvés par arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Canche approuvé par arrêté préfectoral du 3 octobre 2011.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal journalier (m ³ /j)
Réseau public de distribution	Saint-Pol-sur-Ternoise	/	1 000	4
Eau souterraine	Craie de la vallée de la Canche amont	1006	1 400 000	4 700

Les caractéristiques du forage sont :

- coordonnées Lambert
X : 601,56
Y : 297,94
- profondeur : 76 mètres
- date : 1964
- équipement : 3 pompes de 125 m³/h en fonctionnement alterné.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Sans objet.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Protection des réseaux d'alimentation

Un ou plusieurs dispositifs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter les retours de substances dans les réseaux publics d'adduction d'eau et dans les milieux de prélèvement.

Ces dispositifs font l'objet d'une maintenance régulière conformément aux dispositions de l'article R.1321-61 du code de la santé publique.

Article 4.1.3.2. Prélèvements d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau doivent avoir fait l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R.1321 et suivants).

- Implantation, protection et équipement des forages

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 mètres d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, cuves de stockage,...).

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fait sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle est faite par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 mètres minimum, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation est réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol et de façon homogène sur toute la hauteur.

La protection et l'équipement du forage doivent être conformes aux dispositions prévues dans l'arrêté d'autorisation de l'ouvrage en date du 12 septembre 1964 et dans le contenu de la demande correspondante.

- Abandon provisoire ou définitif du forage

L'abandon de l'ouvrage doit être signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

L'ouvrage abandonné doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères. Dans tous les cas les mesures mises en œuvre doivent être définies en lien avec un hydrogéologue expert.

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage doit être déséquipé (extraction des pompes). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée doivent être assurés.

En cas d'abandon définitif, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 mètres du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à -5 mètres et le reste sera cimenté (de -5 mètres jusqu'au sol).

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement annuel maximal (m ³)	Débit maximal (m ³)			
			Horaire		Journalier	
			Seuil d'alerte	Seuil de crise	Seuil d'alerte	Seuil de crise
Réseau public	Saint-Pol-sur-Ternoise	1 000	1	0,8	3,6	3,2
Eau souterraine	Craie de la vallée de la Canche amont	1 400 000	260	240	4 230	3 760

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté-cadre interdépartemental du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité, sans préjudice des dispositions de l'article 4.3.4.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel ne transite par les réseaux d'assainissement de l'établissement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par les liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales non polluées ;
- eaux usées industrielles (eaux de nettoyage, purges de chaudières, eaux de régénération des adoucisseurs...) ;
- eaux de purge des aéroréfrigérants ;
- eaux domestiques.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.
Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre consultable sur site.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial consultable sur site est tenu, sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés dans les conditions suivantes :

- les ouvrages de pré-traitement des eaux résiduaires industrielles doivent être nettoyés au minimum tous les trimestres ;
- les ouvrages de pré-traitement des eaux pluviales de voirie doivent être nettoyés au minimum chaque semestre et après les gros événements pluvieux ;
- les regards de visite et bouches d'égout doivent être curés au minimum chaque semestre ;
- les bassins de rétention (bassin de 800 m³) doivent être curés au minimum tous les cinq ans.

Les fiches de suivi du nettoyage de ces dispositifs, l'attestation de conformité aux normes applicables en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales, eaux de purge des tours aéro-réfrigérantes, condensats issus de la phase de concentration du lait.
Débit moyen journalier (m ³ /j)	2100
Débit maximum horaire (m ³ /h)	100
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales.
Traitement avant rejet	Décanteur au niveau de l'aire de stockage de bois – séparateur à hydrocarbures en sortie du bassin « tampon intermédiaire » de 800 m ³ .
Milieu récepteur	Ternoise (AR13B).
Autres dispositions	Les eaux pluviales du secteur « Unité 5 » sont collectées dans un bassin d'orage de 525 m ³ ; les eaux pluviales de la zone « entrée usine » sont

	collectées dans un bassin d'orage de 250 m³. Ces eaux sont pompées puis dirigées en fonction de leur qualité soit vers le réseau eaux pluviales interne principal (« secteur Sud »), soit vers le réseau eaux usées en amont des cuves d'homogénéisation de 850 et 1 150 m³, par actionnement d'une vanne manuelle positionnée en aval de chaque bassin. Les eaux pluviales « secteur Sud » sont contrôlées en continu (COTmètre, 2 turbidimètres, efflumètre), avant rejet au milieu ou vers un bassin de confinement de 800 m³ par 2 pompes de reprise et actionnement d'une vanne automatique (commande manuelle possible) asservie au déclenchement d'une alarme sur les mesures de COT et turbidité. Le point n°1 se situe en sortie du séparateur d'hydrocarbures, en amont du bassin de confinement de 800 m³.
--	--

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux usées domestiques et eaux usées industrielles.
Débit moyen journalier (m ³ /j)	3 000
Débit maximum horaire (m ³ /h)	145
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement public.
Traitement avant rejet	Débourbeur-séparateur d'hydrocarbures à l'entrée du site (aire de nettoyage des camions). Homogénéisation en cuves tampon de 1 150 et 850 m ³ . Prétraitement au CO ₂ .
Station de traitement collective / milieu récepteur	Station d'épuration de la Zone Industrielle de Saint-Pol-sur-Ternoise puis la Ternoise (AR13B).
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement du 13/12/2013.
Autres dispositions	Le point n°2 se situe en aval des points où se rejoignent les réseaux d'évacuation des eaux usées domestiques et les réseaux d'évacuation des eaux usées industrielles.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

- Rejet au milieu naturel :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'État compétent.

- Rejet dans une station collective :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

- Aménagement des points de prélèvement :

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

- Section de mesure :

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Équipements

Avant rejet au réseau d'assainissement, l'ouvrage d'évacuation du rejet d'eaux résiduares doit être équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et permettant la conservation des échantillons à une température de 4°C ;
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement.

Le rejet des eaux pluviales et des eaux non polluées doit être contrôlé en permanence par un COT-mètre déclenchant un système automatique d'alarme isolant le réseau du milieu récepteur en cas de situation anormale.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure à 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 9,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux polluées accidentellement transitent par la capacité tampon de 800 m³ permettant leur contrôle avant rejet vers la station d'épuration de la Zone Industrielle de Saint-Pol-sur-Ternoise.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5.)

Débit de référence :	Moyen mensuel	3 000 m ³ /j	Maximal journalier	3 210 m ³ /j
----------------------	---------------	-------------------------	--------------------	-------------------------

Paramètres	Concentration moyenne journalière mg/l	Concentration maximale mg/l	Flux maximal absolu kg/j	Flux maximal journalier (*) kg/j	Flux moyen mensuel kg/j
DCO	1134	2500	4380	3640	3145
DBO ₅	570	1400	2204	1832	1583
MES	348	500	1680	1116	930
N global	63	150	231	201	165
P total	23	40	80	73	60

(*) Les valeurs limites en flux à ne pas dépasser correspondent au flux maximal journalier, toutefois un dépassement de celui-ci est autorisé une fois par mois dans la limite des charges absolues.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées dans les conditions prévues au présent titre (point de rejet n°2), sans préjudice des autres dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les conditions et limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, des eaux pluviales, eaux de purge des tours aéro-réfrigérantes et condensats de concentration du lait, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

- Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5.).

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO ₅	30
Hydrocarbures totaux	5

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 77 300 m².

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur orientation dans des filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

L'exploitant s'assure que les déchets produits lors de chantiers menés dans le périmètre de ses installations soient éliminés dans les conditions prévues au présent titre.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux pluviales, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux pluviales souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type	Code	Nature
Déchets non dangereux	02 05 01	Déchets de l'industrie agro-alimentaire
	10 01 01	Cendres sous chaudière biomasse
	13 02 05	Huiles noires
	15 01 01	Sacs papiers
	15 01 02	Emballages en matières plastiques
	15 01 05	Emballages composites
	17 04 05	Métaux ferreux
	17 04 07	Inox
	17 04 11	Câbles électriques

	20 01 25	Huiles alimentaires, résidus de curage de bacs à graisse
	20 01 40	Métaux
	20 01 99	Déchets ménagers et assimilés
	20 03 06	Boues de curage
	21 03 04	Boues de fosses septiques
	30 01 02	Verre
Déchets dangereux	06 02 05	Base minérale
	08 03 18	Cartouches d'encre
	10 01 14	Cendres sous chaudière biomasse (si présence de métaux lourds)
	13 03 07	Huiles ammoniacuées
	14 06 03	Dégraissant pour fontaine biologique
	16 02 13	Néons
	16 03 03	Eaux souillées
	16 03 05	Corrosifs
	16 05 06	Produits de laboratoire
	16 06 01	Batteries
	16 06 03	Piles
	16 07 08	Déchets contenant des hydrocarbures et boues de curage de piège à hydrocarbures
	16 09 03	Combustibles
	18 01 03	DASRI

CHAPITRE 5.2 - ÉPANDAGE

L'épandage des déchets est interdit.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stockages des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) son tenus à jour et à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à la disposition de l'inspection de l'environnement, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des mélanges présents sur le site et en particulier les fiches de sécurité à jour.

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges et, s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux doivent également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 - SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et mélanges présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non approbation au titre de la directive n°98/8/CE et du règlement n°528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que les usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence Européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n°1907/2006.

L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

L'exploitant s'assure que les substances et mélanges présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non approbation au titre de la directive n°98/8/CE et du règlement n°528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que les usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES – SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement son analyse sur les possibilités de substitution des substances ainsi identifiées et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.5. SUBSTANCES À IMPACT SUR LA COUCHE D'OZONE

L'exploitant informe l'inspection de l'environnement s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement la liste des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014 et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2500.

Il dispose d'un schéma général des tuyauteries et d'instrumentation des installations de réfrigération.

Les équipements clos en exploitation renfermant une substance réglementée par le règlement n°1005/2009 ou un gaz à effet de serre fluoré réglementé par le règlement n°517-2014 comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

- Dégazages :

Toute opération de dégazage est interdite sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Lorsqu'il procède à un dégazage, l'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kg de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kg est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant porte ces opérations de dégazage à la connaissance du préfet.

- Contrôles périodiques :

Les équipements clos en exploitation susmentionnés sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n°1005/2009 et n°517/2014 et par les articles R.543-79 et R.543-81 du code de l'environnement.

TITRE 7- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODE	PÉRIODE DE JOUR de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Points 1,2,3	65 dB(A)	55 dB(A)

Les points de mesure sont définis sur le plan joint en annexe 4 du présent arrêté.

CHAPITRE 7.3 - VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux

vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 visée à l'article 7.1.1.

TITRE 8- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges décrits à l'article 6.1.1 du présent arrêté sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Les aires de chargement et de déchargement doivent être régulièrement nettoyées.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et les poussières.

ARTICLE 8.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres interdit l'accès à l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le périmètre des bassins d'orage et de confinement des eaux est clôturé.

Ces dispositions doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

ARTICLE 8.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Le stockage de matières combustibles ou qui sont de nature à aggraver les effets d'un incendie est interdit à l'extérieur des locaux, hormis les stockages de biomasse et de palettes. Ces derniers doivent être séparés des parois des locaux par une distance d'au moins 10 mètres.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 8.1.6. ÉTUDE DES DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre les mesures décrites dans l'étude de dangers pour maintenir à l'intérieur des limites de propriété les zones d'effets thermiques de 3, 5 et 8 kW/m².

CHAPITRE 8.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les locaux sont conçus et aménagés de façon à permettre la détection rapide d'un départ d'incendie et à s'opposer à la propagation d'un incendie. En particulier, les dispositions suivantes sont mises en œuvre.

- Bâtiment concentration / séchage

Extension « Tour 6 » :

- structure / dalle / planchers / parois REI 60 et portes EI 60 ;
- locaux électriques isolés par parois REI 120 et portes EI 60.

Magasins 4 et 5 séparés du reste des locaux chacun par un couloir et portes REI120.

Bureaux séparés des ateliers de production par des parois REI 120.

Locaux électriques et compression avec parois REI 120.

- Unité 5

Local de séchage avec parois REI 120 et portes EI 30.

Couloir technique REI 120 et portes EI 30.

- Atelier « évaporateur 7 »

Locaux électriques REI 60 et porte EI 60.

- Laiterie

Locaux process 45 m³ avec parois REI 120 et portes REI 60.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 8.2.2. CHAUFFERIES

Les chaudières sont implantées dans des locaux qui leur sont réservés, satisfaisant aux distances d'éloignement suivantes :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1e, 2e, 3e et 4e catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles destinés à l'alimentation des appareils de combustion du site, à l'exception des installations d'alimentation en biomasse de la chaudière correspondante.

Les locaux abritant les chaudières ne sont pas surmontés d'étages, à l'exception de locaux techniques. Les installations de combustion ne sont pas implantées en sous-sol.

Les locaux abritant les installations de combustion présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- chaufferie biomasse :
 - local maintenance, local électrique et salle de commande : parois et dalle béton REI 60 ;
 - chaufferie : parois béton REI 60 sur une hauteur de 2,50 mètres, structure REI 60 ;
 - la chaufferie et les locaux techniques sont séparés par une paroi REI 120 sur toute la hauteur et par des portes et ouvertures EI 60 ;
 - portes intérieures EI 30.

Les portes sont munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

- chaufferie gaz :
 - matériaux incombustibles M0 ou A2s1d0 ;
 - stabilité au feu de degré une heure ou REI 60 ;
 - couverture incombustible M0 ou A2s1d0.

Vis-à-vis des locaux et stockages pour lesquels les distances mentionnées ci-dessus ne peuvent être respectées, les dispositions constructives minimales suivantes sont adoptées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu 2 heures ou REI 120 ;
- portes intérieures coupe-feu ½ heure (EI 30) et munies d'un ferme porte ou à fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu ½ heure.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments, permet d'interrompre l'alimentation en gaz des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval de l'alimentation en gaz. Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments

Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un dispositif de baisse de pression (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en gaz lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans la chaufferie gaz afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.

Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manoeuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

(1) *Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.*

(2) *Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.*

(3) *Dispositif de baisse de pression : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.*

Le parcours des canalisations de gaz à l'intérieur de la chaufferie est aussi réduit que possible.

Les appareils de combustion sont équipés d'un dispositif permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Ils sont également équipés d'un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de fonctionnement de ce dispositif doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

La chaudière biomasse est dotée d'un dispositif de dépoussiérage par séparateur multicyclone auquel peut être associé un filtre à manches.

ARTICLE 8.2.3. INTERVENTION DES VÉHICULES DE SECOURS

Article 8.2.3.1. accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation doivent en permanence stationner sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation.

Article 8.2.3.2. accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de l'installation.

Article 8.2.3.3. déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie de plus de 100 mètres dispose d'au moins 2 aires de croisement judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 6 mètres ;
- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie échelle mentionnées à l'article 8.2.3.4.

Article 8.2.3.4. mise en station des échelles

L'ensemble des bâtiments doit être accessible aux engins de secours par une voie échelle qui répond aux caractéristiques suivantes :

- largeur minimale : 4 mètres ;
- hauteur disponible : 3,50 mètres ;
- force portante : 130 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres ;
- surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour les virages de rayon R inférieur à 50 mètres ;
- pente inférieure à 10 % ;
- résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre.

Le bâtiment « Tour 6 » dispose d'ouvertures en façade permettant au moins un accès par niveau, hormis au niveau 19 m. Ces ouvertures présentent une hauteur minimale de 1,80 mètres et une largeur minimale de 0,90 mètre. Elles sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article 8.2.3.5. établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de la voie échelle est prévu un accès à toutes les issues des bâtiments par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 8.2.4. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque d'incendie sont équipés en partie haute de Dispositifs d'Évacuation Naturelle des Fumées et de Chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, pour 200 m² de plancher, avec au minimum un appareil par niveau. Les extincteurs à poudre peuvent être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente. Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie sont dotés au moins d'un extincteur approprié aux risques ;

- de Robinets d'Incendie Armés de diamètre 40 mm permettant d'atteindre chaque point des locaux par deux jets de lance ;

- d'une réserve d'émulseur d'une capacité minimale de 4 000 litres et d'un stockage d'au moins 2 400 litres d'additif AFFF positionnés de manière à pouvoir être rapidement mis en œuvre pour la défense incendie du stockage de solvants ; la constitution et la capacité sont adaptées en fonction des risques à défendre, de la nature des solvants stockés et de la qualité de l'émulseur ;

- de 6 réserves d'eau réparties sur le site de capacités respectives 500 m³, 500 m³, 635 m³, 365 m³, 340 m³ et 120 m³ ; ces réserves doivent être réalisées conformément à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, accessibles en toutes circonstances par les engins d'incendie, voire avec portance minimum de 130 kN, implantées en dehors des zones d'effet thermique 3 kW/m². Les réserves sont signalées conformément à la norme NFS 61 221. Une ou des plateforme(s) d'aspiration de 32 m² (4x8 mètres) minimum (1 par tranche de 120 m³), accessibles en tout temps par les engins d'incendie, sont aménagées et équipées de poteaux ou puisards d'aspiration hors gel ;

- d'un dispositif d'extinction automatique à eau, comportant une réserve d'eau « source B » de 735 m³ assurant un débit d'extinction de 490 m³/h, couvrant au minima les locaux et installations suivants :

- bâtiment « lait de consommation » : atelier de fabrication / atelier extrusion / magasins / bureaux, vestiaires / étuve ;
 - atelier séchage : magasins de stockage poudre / atelier mélange / local sacherie ;
 - sas de liaison entre les magasins 4,5 et l'atelier concentration-séchage ;
 - atelier et magasin U5 ;
 - laboratoire central ;
 - tours de séchage ;
 - zones de stockage de bouteilles vides (« silos bouteilles ») ;

- d'au moins une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries, à proximité du stockage de solvants et de la zone de dépotage associée ;

- d'un système d'extinction automatique par gaz inerte couvrant les zones suivantes : salle de commande, séchage, atelier « évaporateur 7 » du bâtiment concentration-séchage, poste électrique séchage, salle informatique.

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée de telle sorte que les Sapeurs-Pompiers puissent disposer d'un débit d'extinction minimal de 780 m³/h pendant deux heures, soit un volume total d'eau de 1560 m³, dans un rayon de 150 mètres, par voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre et en dehors des zones d'effet thermique 3 kW/m². Ce débit ne doit pas être diminué par le fonctionnement des RIA.

Le respect de cette prescription peut être réalisé par un minimum de 4 poteaux d'incendie (3 implantés sur le site et 1 sur le domaine public) de diamètre nominal 100 mm ou 150 mm normalisés (NFS 61 213), conformes à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 et susceptibles d'assurer un débit minimal de 60 m³/h et maximal de 120 m³/h chacun, pendant deux heures, sous une charge restante de 1 bar, avec une pression dynamique de 8 bar maximum. Ces hydrants sont implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

L'exploitant dispose d'une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site.

Ces moyens doivent pouvoir fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel, être repérés et facilement accessibles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose de matériels de protection individuelle, adaptée aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre. Ces matériels sont conservés à des emplacements appropriés, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

- Caractéristiques

Ces dispositifs présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des DENFC ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

La surface totale des sections d'évacuation des fumées (Surface Géométrique d'Ouverture) doit être supérieure à 1% de la superficie du local desservi, avec un minimum de 1 m². Dans les locaux de stockage, la surface utile (Surface Utile d'Exutoire) de l'ensemble de ces exutoires doit être au moins égale à 2% de la surface au sol totale du local desservi.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb des murs coupe-feu séparatifs avec dépassement en toiture.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface des exutoires sont aménagées en partie basse des locaux soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Les locaux de plus de 1600 m² de superficie ou de plus de 60 mètres de longueur sont recoupés en cantons formant rétention des fumées aussi égaux que possible, ne dépassant pas 1600 m² et n'ayant pas plus de 60 mètres de longueur. Les écrans de cantonnement sont en matériaux incombustibles et stables au feu 1/4h (Bs3d0 et DH30). Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas des écrans de cantonnement est libre de tout encombrement.

Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m², les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m², ainsi que tous les escaliers, doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

- Dispositions générales

Les règles d'exécution technique des systèmes de désenfumage et des écrans de cantonnement doivent prendre en compte les règles définies par l'instruction technique relative au désenfumage dans les Établissements Recevant du Public (ERP) et l'importance prévisible des fumées en fonction des matières entreposées ou manipulées.

Une maintenance adaptée est assurée sur les DENFC afin de les maintenir constamment opérationnels. Le type de maintenance et la fréquence associée sont consignés par écrit de même que les dates auxquelles ces opérations doivent être et sont réalisées.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection de l'environnement les justificatifs liés aux éléments de désenfumage retenus.

ARTICLE 8.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- d'extincteurs en nombre et capacités adaptés aux risques, judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux inaltérables ; sont répartis de manière judicieuse des

L'exploitant doit soumettre au SDIS62 les moyens retenus au présent article, pour avis technique et référencement.

ARTICLE 8.2.6. DÉGAGEMENTS ET ISSUES DE SECOURS

À l'intérieur des locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les distances à parcourir pour atteindre une issue de secours ne doivent pas excéder 40 mètres, 25 mètres dans les culs de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m².

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de l'évacuation. Une signalétique bien visible « *issue de secours* » est apposée. Les issues ne doivent pas être verrouillées en présence de personnel.

Les locaux sont dotés d'un éclairage de sécurité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur permettant aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant.

CHAPITRE 8.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Tous les appareils comportant des masses électriques, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) ainsi que les charpentes métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'installation électrique.

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation – section III. Les dispositifs de protection contre la foudre font l'objet de vérifications conformément aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 8.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'une atmosphère explosive ou toxique.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt d'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère des locaux compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les conduits de ventilation traversant des parois coupe-feu sont munis de clapets coupe-feu restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

ARTICLE 8.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION, ALARME

Tous les locaux disposent d'un système de détection automatique d'incendie généralisée, avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance. Cette détection est assurée par :

- des capteurs ioniques de fumées ;
- des capteurs optiques de flammes.

Chaque local ou partie des installations recensé en application des dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection.

En particulier :

- les chaufferies gaz sont équipées de détecteurs de gaz dont l'emplacement est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Toute détection de gaz au-delà de 30% de la Limite Inférieure d'Explosivité conduit à la mise en sécurité de l'installation. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation ;
- les installations de production de froid mettant en œuvre des gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009, sont équipées de dispositifs de détection de fuites ;
- les installations de production de froid à l'ammoniac sont équipées de dispositifs de détection de gaz toxique ;
- les installations de stockage et d'emploi de solvant, les ateliers de charge de batteries et les installations de séchage (tours) sont équipées de dispositifs de détection d'atmosphère explosible.

La sélection du type de détecteur doit tenir compte des dimensions de chaque local, de son occupation, des conditions générales d'environnement (température, taux d'humidité, empoussièrement, ventilation, substances interférentes...) et des causes possibles de perturbations susceptibles de provoquer des dysfonctionnements des systèmes de détection (endormissement, vieillissement, saturation,...) ou des alarmes intempestives.

L'exploitant détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Des vérifications de maintenance et des tests sont effectués à fréquence semestrielle au minimum.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection de l'environnement :

- la liste des détecteurs, leur fonctionnalité et un plan d'implantation ;
- les cahiers des charges relatifs à la mise en place des détecteurs ;
- les notices d'utilisation et de maintenance des fournisseurs (installation, test, calibrage,...) ;
- les dossiers de validation et les fiches de test (procédures, critères de conformité, résultats) ;
- les procès-verbaux de réception et les derniers rapports de vérification ;
- les registres de suivi des détecteurs (ou fiche de vie).

Les locaux sont équipés d'un système d'alarme sonore. Dans les zones bruyantes, le système doit être doublé d'un dispositif lumineux (flash). Il est en outre complété par des systèmes adaptés au handicap des personnes pouvant être employées sur le site.

ARTICLE 8.3.5. ÉVÉNEMENTS ET PAROIS SOUFFLABLES

Dans les parties de l'installation recensées en application des dispositions de l'article 8.1.1 en raison des risques d'explosion, et en particulier au niveau des équipements suivants :

- réservoirs de stockage de solvant ;
- tours de séchage ;
- silos de stockage de poudre de lait,

l'exploitant met en place des événements / parois soufflables, suffisamment dimensionnés et disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

CHAPITRE 8.4 - DISPOSITIFS DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir,

50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour leur éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions associées aux stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y déversant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipée de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières épanchées accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et associées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux d'extinction d'incendie.

A cet effet, les réseaux de collecte de ces eaux sont raccordés à une capacité de rétention, constituée :

- d'un bassin de confinement étanche aux produits collectés, d'une capacité totale de 800 m³, assurant également la régulation de l'évacuation des eaux pluviales (cf. article 4.3.5.) ; la mise en œuvre de cette rétention s'effectue par actionnement d'une vanne à commande manuelle et automatique ;
- de deux bassins de 525 m³ et 250 m³, assurant également respectivement la régulation de l'évacuation des eaux pluviales des secteurs « Unité 5 » et « Entrée usine » ;

Les organes de commande nécessaires à la mise en œuvre des capacités de rétention précitées doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance et sont contrôlés au minimum chaque année.

Le niveau d'eau présent en temps normal dans les bassins de confinement/tamponnement des eaux pluviales doit être limité au maximum afin de permettre une pleine capacité d'utilisation pour la rétention des eaux polluées.

La vidange des bassins précités doit suivre les principes imposés par l'article 4.3.11.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées.

L'exploitant fournira dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté un rapport comprenant :

- un récapitulatif des dispositifs disponibles pour le confinement des eaux d'extinction et les moyens de leur mise en œuvre ;
- un calcul actualisé du volume nécessaire à ce confinement tenant compte de l'implantation de l'atelier de concentration-séchage « Evaporateur n°7 » ;
- le descriptif des travaux envisagés en cas d'augmentation des besoins de confinement et un échéancier de réalisation.

CHAPITRE 8.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée.

ARTICLE 8.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, ...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont consignées dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

- Chaufferies :

L'exploitant tient à jour un livret de maintenance des installations de combustion comprenant notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques des locaux accueillant les chaudières, des installations de stockage de combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur ;
- l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opération de nettoyage et de ramonage ;

- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et, le cas échéant, leur durée.

ARTICLE 8.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable est apposé près de l'entrée principale de chaque bâtiment. Ce plan présente chaque niveau du bâtiment. Doivent y figurer suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des dispositifs de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...) ;
- des moyens fixes d'extinction et d'alarme.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires le cas échéant ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" visé à l'article 8.5.2 ;
- les modalités d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture de portes coupe-feu, etc,...) (1) ;
- l'interdiction de stationner des véhicules en débouché des sorties de secours (avec balisage au sol par exemple) ;
- l'interdiction de stockage de matières combustibles ou qui sont de nature à aggraver les effets d'un incendie en dehors des locaux prévus à cet effet ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les mesures à prendre en cas de rupture ou de décrochage d'un flexible ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident.

(1) Les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, ...) sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre.

- Chaufferies :

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié, qui vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion. L'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions réglementaires applicables, notamment celles relatives aux équipements sous pression.

L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée. Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation porte en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection

de l'environnement un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Article 8.5.4.1. Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la conduite à tenir en cas d'incendie, la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel (système d'alarme sonore), d'appel des secours extérieurs (auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire) et pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide...).

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes, qui sont affichées dans les différents locaux.

Article 8.5.4.2. Plan d'Opération Interne

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne comportant au minimum les points suivants :

- la présentation de l'établissement ;
- le schéma d'alerte ;
- les scénarii majorants issus de l'étude de dangers ;
- les moyens de secours en matériel ;
- l'annuaire téléphonique ;
- la coordination des secours internes et externes ;
- l'enregistrement des exercices incendie-évacuation, à effectuer au moins semestriellement.

Ce plan est transmis à l'inspection de l'environnement ainsi qu'au SDIS62 - Groupement Prévision des Risques.

Le Plan d'Opération Interne doit être tenu à jour en permanence.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 – STOCKAGE DE BIOMASSE

ARTICLE 9.1.1. RÈGLES D'IMPLANTATION ET D'EXPLOITATION

La biomasse destinée à alimenter la chaudière idoine est stockée :

- dans un bâtiment couvert ouvert sur une face d'une surface utile de 288 m², implanté à 43,5 mètres des limites de propriété le volume maximal de stockage correspondant est de 1 008 m³ ;
- sur une zone extérieure de 1 000 m² implantée à 13,5 mètres de la chaufferie biomasse et 13,5 mètres du stockage de bois sous abri ; le volume maximal de stockage correspondant est de 5 000 m³ .

Le stockage sous abri est constitué de 4 cellules séparées par des cloisons en béton. Les murs extérieurs sont REI 60 sur une hauteur de 4,10 mètres. La structure est REI 60.

L'aire extérieure est isolée sur ses faces Sud et Ouest par des parois REI 60 d'une hauteur de 2 mètres.

Les zones dédiées au stockage de bois sont réservées à cet usage. En particulier, l'apport de matières susceptibles de provoquer l'inflammation ou l'échauffement du stockage de bois est interdit.

La biomasse est stockée sur des surfaces étanches. Les eaux de ruissellement issues des zones de stockage susceptibles d'entrer en contact avec la biomasse sont collectées et traitées par décantation avant rejet. Le traitement doit permettre une concentration en MES inférieure à 30 mg/l.

CHAPITRE 9.2 – LOCAUX DE CHARGE DE BATTERIES

ARTICLE 9.2.1. CONCEPTION

- Dispositions constructives

Lorsqu'elles sont aménagées en atelier regroupant plusieurs postes de charge, les zones de charge de batteries doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) ;
- couverture incombustible (A2s1d0) ;
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure (EI 30) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure ;
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

La dalle des zones de charge doit former rétention.

- Détection d'hydrogène

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les ateliers de charge doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débit d'extraction est d'au moins :

$$Q = 0,05 n.I$$

où

Q = débit minimal de ventilation en m³/h,

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément,

I = courant d'électrolyse, en A.

Les ateliers de charge de batteries sont équipés de détecteurs d'hydrogène.

Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

L'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

CHAPITRE 9.3 – MAGASINS DE STOCKAGE

ARTICLE 9.3.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les magasins de stockage ne sont ni contigus ni surmontés d'étages.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés des cellules de stockage par un mur coupe-feu de degré une heure (REI 60) et largement ventilés.

L'éclairage électrique est le seul éclairage artificiel autorisé.

Le chauffage des entrepôts de stockage ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou par tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont

garnies que de calorifuges incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des cellules de stockage.

ARTICLE 9.3.2. RÈGLES D'EXPLOITATION

Les produits stockés en masse (sacs, palettes, etc...) forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 250 à 500 m² ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- distance entre îlots et parois et entre îlots et éléments de la structure : 0,8 mètre minimum ;
- distance entre deux îlots : 1 mètre minimum ;
- chaque ensemble de 4 îlots est séparé des autres îlots par des allées de 2 mètres ;
- une distance minimale d'un mètre minimum est maintenue entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des îlots, cette distance est à adapter en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Concernant les produits stockés en rayonnage, les dispositions peuvent être adaptées en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie et pour ne pas favoriser l'apparition d' « effets cheminée ».

CHAPITRE 9.4 – STOCKAGE ET EMPLOI D'AMMONIAC

ARTICLE 9.4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations de réfrigération sont réalisées et exploitées conformément aux normes en vigueur (NF EN 378). Elles sont conformes à la réglementation en vigueur concernant les équipements sous pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine.

Les installations sont efficacement protégées contre les chocs et la corrosion. À cet effet des gabarits et des barrières résistant aux chocs sont mis en place pour les tuyauteries aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purges, etc...).

Toutes les mesures sont prises afin d'éviter les montées en pression par mise en présence d'une source de chaleur.

ARTICLE 9.4.2. RÈGLES D'IMPLANTATION

L'installation est implantée de façon à ce que les murs extérieurs de la salle des machines soient situés à une distance :

- d'au moins 10 mètres des limites de propriété lorsque les trois conditions suivantes sont respectées :
 - tous les équipements de production du froid, dont le condenseur, sont localisés dans une salle des machines. Les éléments de distribution sont situés à l'intérieur des bâtiments ou protégés par un capotage ;
 - chaque capacité accumulatrice à haute pression du circuit contient une masse d'ammoniac limitée à 50 kilogrammes ;
 - la hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence de la salle des machines est au minimum égale à 7 mètres (à partir du sol).
 - d'au moins 15 mètres des limites de propriété lorsque les quatre conditions suivantes sont respectées :
 - les équipements de production du froid, à l'exception du condenseur, sont localisés dans une salle des machines. Les éléments de distribution sont situés à l'intérieur des bâtiments, ou lorsque c'est physiquement impossible ou économiquement disproportionné, protégés par un capotage ;
 - chaque capacité accumulatrice à haute pression du circuit contient une masse d'ammoniac limitée à 50 kilogrammes ;
 - les tuyauteries en entrée et en sortie du condenseur sont protégées par un capotage, équipé d'une détection conformément aux dispositions de l'article 8.3.4 du présent arrêté.
- Le volume délimité par le capotage communique avec la salle des machines par une ouverture. La surface libre de cette ouverture est au moins égale à 20% de l'aire délimitée par l'emprise du capotage sur la salle des machines ;
- la hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence est au minimum égale à 10 mètres (à partir du sol) ;
 - d'au moins 50 mètres dans les autres cas.

En outre, tout autre élément de l'installation contenant de l'ammoniac est situé à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété.

L'installation n'est pas surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

ARTICLE 9.4.3. SALLE DES MACHINES

La salle des machines est conçue de façon à respecter les prescriptions du chapitre 5 de la norme NF EN 378-3 (version 2008).

ARTICLE 9.4.4. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux d'emploi et de stockage d'ammoniac sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation.

La ventilation de la salle des machines est notamment assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, pour éviter toute stagnation de poche de gaz.

L'implantation des entrées d'air est choisie de manière à assurer une bonne distribution de l'air en salle des machines.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers, des bouches d'aspiration d'air extérieur et des sources de chaleur. Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.

Les systèmes de ventilation sont conformes aux normes en vigueur. La ventilation mécanique dispose d'une commande d'urgence indépendante située à l'extérieur et à proximité de la porte de la salle des machines.

Le désenfumage de la salle des machines est assuré par des dispositifs à commande automatique et manuelle répondant aux dispositions de l'article 8.2.4.

ARTICLE 9.4.5. TUYAUTERIES D'AMMONIAC ET VANNES

Les tuyauteries doivent être les plus courtes possibles et de diamètre le plus réduit possible, de façon à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. Elles sont munies de systèmes permettant de faire face aux phénomènes de dilatation et de contraction.

Les tuyauteries sont conçues, fabriquées et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur ou à défaut, aux normes existantes. Elles ne doivent être ni situées dans des réseaux d'évacuation d'effluents ni dans des conduits en liaison directe avec ces réseaux.

Les vannes et les tuyauteries sont d'accès facile et leur signalisation est conforme à la norme NF X 08-100 ou à une codification reconnue. Les vannes portent de manière indélébile l'indication du sens de leur fermeture.

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne,...).

L'exploitant établit un programme de contrôle pour le suivi de l'ensemble des tuyauteries. Les contrôles, ainsi que le programme de contrôle, sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

ARTICLE 9.4.6. CAPACITÉS D'AMMONIAC ET DISPOSITIFS LIMITEURS DE PRESSION

Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) possèdent un indicateur de niveau de liquide permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries peuvent être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles, ouvertes en fonctionnement normal (à l'exception des vannes isolant des capacités usuellement inutilisées), facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des "coups de poing" judicieusement placés. A tout moment, la position des vannes est connue.

Chaque capacité accumulatrice est équipée en permanence de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, reliés par un dispositif/robinet inverseur et ayant une pression de tarage au plus égale à la pression maximale de service. Ces dispositifs sont conçus de manière que la pression ne dépasse pas de façon permanente la pression

maximale admissible. Une surpression de courte durée est cependant admise et est limitée à 10% de la pression maximale admissible.

Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture,...) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle ou de limitation de débit et être reliés à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac.

Les dispositifs limiteurs de pression font l'objet d'un examen visuel tous les quarante mois au maximum. Une vérification approfondie est réalisée tous les cinq ans au maximum et comporte la réalisation, en accord avec le processus industriel et les fluides mis en œuvre, d'un contrôle de l'état des éléments fonctionnels des dispositifs limiteurs de pression ou d'un essai de manœuvrabilité adapté montrant qu'ils sont aptes à assurer leur fonction de sécurité ainsi que la vérification de l'absence d'obstacles susceptibles d'entraver leur fonctionnement. Le certificat de tarage des dispositifs limiteurs de pression, les comptes rendus des examens visuels et des vérifications approfondies sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

ARTICLE 9.4.7. SYSTÈMES DE DÉTECTION

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques, notamment la salle des machines, les locaux et galeries techniques, ainsi que les combles où sont implantées des tuyauteries d'ammoniac. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable.

Les compresseurs sont dotés d'au moins un détecteur. Un détecteur au moins est monté à l'avant et à proximité des pompes de réfrigération. Des détecteurs sont également implantés au niveau des circuits d'eau glycolée et d'alcali.

Les niveaux de sensibilité des systèmes de détection doivent être adaptés aux situations.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil entraîne le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1^{er} seuil).

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte-rendu dans les conditions prévues à l'article 2.5.1 du présent arrêté.

Les alarmes sonore et visuelle sont retransmises en salle de contrôle. L'efficacité du report d'alarme et du temps de réaction pour intervention font l'objet d'un contrôle.

Les systèmes de détection sont conformes aux normes en vigueur.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse des défaillances ayant provoqué l'alarme.

ARTICLE 9.4.8. CONTRÔLES PÉRIODIQUES

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions générales applicables aux installations classées d'emploi et de stockage d'ammoniac soumises à déclaration.

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier " installations classées " prévu à l'article 2.6.1 du présent arrêté. Lorsque le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

ARTICLE 9.4.9. RÈGLES D'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre. L'ensemble du personnel d'exploitation reçoit une formation portant sur les risques présentés par l'ammoniac ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins annuels.

L'exploitant met en œuvre des consignes et les procédures écrites précisant la liste des contrôles à effectuer en marche normale, lors de la mise à l'arrêt normal ou prolongé des installations, et à la remise en service après un arrêt.

Une procédure est mise en place en particulier pour le contrôle des tuyauteries et de l'étanchéité des réservoirs. Des consignes spécifiques sont prévues pour les opérations de purge d'huile, le remplissage en ammoniac, la vidange, le remplacement de flexibles.

A la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification doit être réalisée par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection de l'environnement, et doit faire l'objet d'un compte-rendu écrit.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation (circuits, réserves en bouteilles...) et les compléments de charge effectués.

Le stockage de matières inflammables autres que celles utiles à l'installation n'est pas autorisé en salle des machines.

Une signalisation adéquate, apposée sur la porte d'accès à la salle des machines ainsi qu'à tout local de stockage d'ammoniac, avertit du danger et interdit l'accès aux personnes non autorisées.

ARTICLE 9.4.10. PROTECTION INDIVIDUELLE ET COLLECTIVE

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie et conformément aux dispositions de l'article 8.2.5 du présent arrêté, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ;
- des gants, en nombre suffisant, qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant ;
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ;
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels.

Toute intervention d'urgence nécessite de s'équiper d'un dispositif de protection respiratoire.

CHAPITRE 9.5 – STOCKAGE ET EMPLOI DE SOLVANTS (UNITÉ 5)

ARTICLE 9.5.1. CONCEPTION

- Réservoirs

Chaque réservoir est implanté dans une cuvette de rétention d'une capacité au moins égale au volume du réservoir. Les mesures constructives doivent assurer une stabilité au feu de six heures ainsi que la résistance des murets de rétention des cuvettes au choc d'une vague en cas de rupture du réservoir associé.

Les réservoirs sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et aux codes en vigueur. Les réservoirs sont munis d'un dispositif de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions aux valeurs prévues lors de la construction et reprises dans le dossier de suivi du réservoir prévu.

Le niveau, la température et la pression de chaque réservoir sont suivis en permanence localement. Les réservoirs sont équipés de vannes de pied de bac de type sécurité feu, commandables à distance et à sécurité positive.

- Niveaux de sécurité

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif indépendant du système de mesurage en exploitation, pouvant être :

- soit un limiteur mécanique de remplissage dont la mise en œuvre est conditionnée à la cinétique d'un éventuel sur-remplissage ;
- soit une sécurité de niveau haut qui déclenche une alarme de niveau relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir et configurée de façon à ce que la personne ainsi prévenue arrête la réception de liquides avant le débordement du réservoir ;
- soit une sécurité de niveau haut programmée pour réaliser les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement.

Chaque réservoir est équipé de deux organes de sécurité indépendants limitant la montée en pression.

- Tuyauteries

Les tuyauteries, les robinetteries et les accessoires sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et aux codes en vigueur, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

Les supports de tuyauteries sont métalliques, en béton ou maçonnés. Ils sont conçus et disposés de façon à prévenir les corrosions et érosions extérieures des tuyauteries au contact des supports.

Les caniveaux où sont implantées les tuyauteries sont équipés de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et l'écoulement des liquides au-delà de ces dispositifs.

Le passage au travers des murs en béton est compatible avec la dilatation des tuyauteries.

Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir aérien au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité.

La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet anti-retour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.

Le transfert de solvant vers l'atelier U5 s'effectue par une tuyauterie aérienne, cheminant en partie haute d'un rack relié de façon équipotentielle à la terre.

Les passages sous rack doivent être balisés à l'aide de portiques. Une procédure doit permettre de limiter l'accès au site à tout véhicule susceptible d'avoir une hauteur déployée supérieure à celle des passages sous rack.

- Flexibles

L'installation à demeure de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.

Est toutefois autorisé l'emploi de flexibles sur les groupes de pompage mobiles, les postes de répartition et pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation.

Dans le cas d'utilisation de flexibles sur des postes de répartition, les conduites d'amenées de produits à partir des réservoirs de stockage sont munies de vannes automatiques ou de vannes commandées à distance.

Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et si la réglementation transport concernée le prévoit selon la périodicité fixée.

La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.

Les pompes de transfert de solvant sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.

ARTICLE 9.5.2. EXPLOITATION

L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage, etc.) permettant le pilotage en sécurité de ces installations.

Les installations disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement (température, pression, inertage, etc.) pour leur laisser le temps de revenir à ces conditions nominales ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.

Une surveillance humaine directe est assurée lors des opérations d'approvisionnement en solvant et de transfert de solvant.

Les opérations de dépotage sont effectuées de manière à permettre le maintien de la température du solvant sous son point éclair.

Les fonds des cuvettes de rétention sont maintenus propres et désherbés

ARTICLE 9.5.3. ENTRETIEN ET VÉRIFICATION

- Vérification périodique et maintenance des équipements

Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, les systèmes de sécurité intégrés dans les procédés de production sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

- Entretien des stockages

a) Plan d'inspection.

Dès lors que leur capacité équivalente est supérieure ou égale à 10 m³, les réservoirs de solvant font l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction du liquide contenu et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement,

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;

- des inspections externes détaillées.

b) Dossier de suivi individuel.

Dès lors que sa capacité équivalente est supérieure ou égale à 10 m³, chaque réservoir fait l'objet d'un dossier de suivi individuel.

Ce dossier comprend a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction, date de mise en service et code ou norme de construction utilisés ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des liquides successivement stockés dans le réservoir ;
- la limite de température de réchauffage, si nécessaire ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes, normes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement.

c) Visites de routine.

Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

d) Inspections externes détaillées.

Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.

Ces inspections comprennent a minima :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

e) Inspections hors exploitation détaillées.

Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;
- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;
- le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable.

Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

f) Ecart constatés.

Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

g) Personnes compétentes et guides professionnels.

Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées soit :

- par des services d'inspection de l'exploitant reconnus par le préfet ou le ministre chargé de l'inspection de l'environnement ;
- par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé de l'inspection des installations classées pour toutes les activités de contrôle prévues par le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 ;
- par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé de l'inspection de l'environnement ;
- sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. Le préfet peut refuser la personne ayant procédé à ces inspections s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions du présent alinéa.

Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé de l'inspection des installations classées, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes.

Des dispositions spécifiques peuvent être adaptées (nature et périodicité) pour les inspections en service et les inspections hors exploitation détaillées sur la base de guides reconnus par le ministre chargé de l'inspection des installations classées, en fonction de caractéristiques particulières des réservoirs (matériau constitutif, revêtement, configuration,...) et des caractéristiques physico-chimiques des liquides contenus.

CHAPITRE 9.6 – PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

ARTICLE 9.6.1. IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

- Règles d'implantation

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

- Accessibilité

Les installations sont aménagées pour permettre l'accès notamment aux parties internes, aux rampes de dispersion de la tour, aux bassins, et au-dessus des baffles d'insonorisation si présentes.

Chaque tour est équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour.

ARTICLE 9.6.2. CONCEPTION

Les installations sont conçues pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elles sont conçues de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elles sont équipées d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.

Les matériaux présents sur l'ensemble de l'installation sont choisis au regard de la qualité de l'eau, de leur facilité de nettoyage et d'entretien et de leur résistance aux actions corrosives des produits d'entretien et de traitement.

L'exploitant dispose des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Chaque tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire, attesté par le fournisseur du dispositif précité, est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions normales de fonctionnement de l'installation.

L'exploitant s'assure que les dispositifs de limitation des entraînements vésiculaires équipant les installations sont bien adaptés aux caractéristiques des installations (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation.

Les équipements de refroidissement répondant à la norme NF E 38-424 relative à la conception des systèmes de refroidissement sont considérées conformes aux dispositions de conception décrites au présent article. L'exploitant doit cependant examiner la conformité des parties de l'installation non couvertes par cette norme.

L'exploitant doit mettre en place toutes les mesures de prévention au niveau du réseau d'eau chaude (douches en particulier) afin de protéger les travailleurs et autres usagers potentiels. Pour cela, il est nécessaire de respecter les recommandations de l'arrêté du 30 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, des locaux de travail, ou des locaux recevant du public et de sa circulaire de mise en œuvre (circulaire interministérielle n° DGS/SD7A/DSC/DGUHC/GDE/DPPR/126 du 3 avril 2007)

Le préfet peut prescrire la réalisation d'un examen de la conception de l'installation afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

ARTICLE 9.6.3. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur les installations sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération de légionelles associé à l'installation.

Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les 5 ans.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions de l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

ARTICLE 9.6.4. ENTRETIEN PRÉVENTIF ET SURVEILLANCE

Article 9.6.4.1. Dispositions générales

a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur les installations, conformément aux dispositions de l'article 26.I.1 de l'arrêté du 14/12/2013 susmentionné.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux articles 26.II.1 et 26.II.2.b de l'arrêté du 14/12/2013 susmentionné et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

b) Des plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via les tours sont mis en œuvre conformément aux dispositions de l'article 26.I.1.b de l'arrêté du 14/12/2013 susmentionné.

c) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :
 - suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;
 - en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;
 - en cas d'utilisation saisonnière (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;
 - suite à un arrêt prolongé complet ;
 - suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant exister sur l'installation ;
 - autres cas de figure propres à l'installation.

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en *Legionella pneumophila* est réalisée.

Article 9.6.4.2. Entretien préventif des installations

Les installations, en particulier ses parties internes, sont maintenues propres et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de leur fonctionnement.

Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement des dispositifs de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour concernée, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini à l'article 9.6.2.

a) Gestion hydraulique

Afin de lutter efficacement contre le biofilm sur toutes les surfaces en contact avec l'eau circulant dans les installations et de garantir l'efficacité des traitements mis en œuvre, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble des installations.

b) Traitement préventif

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement des installations, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en

légionelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection de l'environnement et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des *Legionella pneumophila* par la réalisation d'analyses hebdomadaires en *Legionella pneumophila*, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/l.

La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

c) Nettoyage préventif des installations

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, des tours de refroidissement, de leurs parties internes et des bassins, est effectuée au minimum une fois par an.

Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains des installations, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles.

Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet des installations, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection de l'environnement peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection de l'environnement, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Article 9.6.4.3. Surveillance des installations

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein des installations, en complément du suivi obligatoire de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'actions. Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts des installations sur l'environnement.

a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement des installations. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/l).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées.

Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que les installations de refroidissement sont en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

b) Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet, sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le procédé à refroidir, ce point sera situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans le flux d'air.

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande de l'inspection de l'environnement, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement.

En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant le prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*, ceci afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, ce qui fausse l'analyse.

En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431 (avril 2006) ou par toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées.

c) Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

Le laboratoire chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.

d) Résultats de l'analyse des légionelles

Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/l).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en *Legionella pneumophila* ou en *Legionella* species supérieure ou égale à 100 000 UFC/l soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- date et heure de réception de l'échantillon ;
- date et heure de début d'analyse ;
- nom du préleveur ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ;
- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informe des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/l ;
- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella pneumophila* en raison de la présence d'une flore interférente.

e) Transmission des résultats à l'inspection de l'environnement

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection de l'environnement dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.

f) Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point c, selon les modalités détaillées au point b.

Les résultats de ces analyses supplémentaires sont adressés à l'inspection de l'environnement par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

En cas de concentration en *Legionella pneumophila* :

- supérieure ou égale à 100 000 UFC/l
- supérieure ou égale à 1 000 UFC/l

ou en cas de présence d'une flore interférente, l'exploitant met en œuvre les actions prévues par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En cas de dérives répétées, consécutives ou non, de la concentration en *Legionella pneumophila* au-delà de 1 000 UFC/l et a fortiori de 100 000 UFC/l, et sur proposition de l'inspection de l'environnement, le préfet peut prescrire la réalisation d'un réexamen des différentes composantes permettant la prévention du risque légionellose, notamment conception de l'installation, état du circuit, stratégie de traitement de l'eau, analyse méthodique des

risques, plan d'entretien et de surveillance, ou toute autre étude jugée nécessaire pour supprimer ces dérives répétées.

ARTICLE 9.6.5. MESURES SUPPLÉMENTAIRES EN CAS DE DÉCOUVERTE DE CAS DE LÉGIONELLOSE

Si des cas groupés de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires et sur demande de l'inspection de l'environnement, l'exploitant :

- fait immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'article 9.6.4.3.c et suivant les modalités définies à l'article 9.6.4.3.b, auquel il confiera l'analyse des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ;
- procède ensuite à une désinfection curative de l'eau de l'installation ;
- charge le laboratoire d'expédier toutes les souches de *Legionella pneumophila* isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon) pour identification génomique.

ARTICLE 9.6.6. SUIVI DES INSTALLATIONS

Article 9.6.6.1. Vérification des installations

Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/l dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles prescrites par le présent arrêté sont bien effectives.

Cette vérification est effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 susmentionné. A l'issue de ce contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant. Ce rapport mentionne les points pour lesquels les mesures ne sont pas effectives. L'exploitant met en place les mesures correctives correspondantes dans un délai de trois mois. Pour les actions correctives nécessitant un délai supérieur à trois mois, l'exploitant tient à disposition de l'inspection de l'environnement le planning de mise en œuvre.

Dans le cas où la vérification fait suite à un dépassement du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/l dans l'eau du circuit, l'exploitant transmet le rapport et le planning de mise en œuvre éventuel à l'inspection de l'environnement.

Article 9.6.6.2. Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur les installations dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complets ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs.
- les modifications apportées aux installations.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;

- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque légionelles ;
- le plan de formation ;
- les rapports d'incident et de vérification ;
- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection de l'environnement, tels que définis à l'article 9.6.7., relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en *Legionella pneumophila* et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis à l'article 9.6.4.3 ;
- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau telle que définie à l'article 9.6.10.

Le carnet de suivi est propriété de l'installation. Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection de l'environnement ou une vérification.

ARTICLE 9.6.7. BILAN ANNUEL

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en *Legionella pneumophila*, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection de l'environnement sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1000 UFC/l en *Legionella pneumophila*, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection de l'environnement pour le 31 mars de l'année N.

ARTICLE 9.6.8. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES PERSONNELS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.

Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement et de l'inspection du travail.

ARTICLE 9.6.9. QUALITÉ DE L'EAU D'APPOINT

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- *Legionella pneumophila* < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée.
- Matières en suspension < 10 mg/l.

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.

En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.

ARTICLE 9.6.10. VALEURS LIMITES DE REJET

L'exploitant réalise une mesure périodique sur les rejets aqueux issus des installations a minima selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les paramètres énumérés ci-après.

Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à disposition de l'inspection de l'environnement.

Paramètre	Périodicité de la mesure
Débit journalier	Mensuelle (mesuré ou estimé à partir des consommations)
Température	Annuelle
pH	Annuelle
DCO (sur effluent non décanté)	Trimestrielle
Phosphore	Annuelle
Matières en suspension totales	Annuelle
Composés organiques halogénés (en AOX)	Trimestrielle
Arsenic et composés (en As)	Annuelle
Fer et composés (en Fe)	Annuelle
Cuivre et composés (en Cu)	Annuelle
Nickel et composés (en Ni)	Annuelle
Plomb et composés (en Pb)	Annuelle
Zinc et composés (en Zn)	Annuelle
Trihalométhanes THM	Trimestrielle
Chlorures	Trimestrielle
Bromures	Trimestrielle

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifiques aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie à l'article 9.6.4.2.b.

CHAPITRE 9.7 – STOCKAGES DE SOUDE ET D'ACIDE

ARTICLE 9.7.1. RÈGLES D'EXPLOITATION

L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois. Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques...) sont mises en œuvre.

Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs, si tel est le cas, doit également faire l'objet de vérifications. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de telle sorte à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet.

L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide; le bon état des canalisations doit être vérifié fréquemment.

Toute possibilité de débordement de réservoirs en cours de remplissage est évitée en apposant un dispositif commandant l'arrêt de l'alimentation.

Les dispositifs d'évacuation de l'air au moment du remplissage des réservoirs ou d'entrée d'air au moment de la vidange, doivent avoir un débit suffisant pour éviter toute surpression ou dépression anormale à l'intérieur.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ces émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2. CONTRÔLES ET ANALYSES, CONTRÔLES INOPINÉS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 10.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

- Auto surveillance par mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet 1 :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthodes d'analyses
Débit	Continue	Oui	ISO 10 780
O ₂	Continue	Oui	NF EN 14 789
CO	Continue	Oui	NF EN 15 058
NO _x	Continue	Oui	NF EN 14 792

Rejet 2 :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthodes d'analyses
Débit	Continue	Oui	ISO 10 780
O ₂	Continue	Oui	NF EN 14 789
CO	Continue	Oui	NF EN 15 058
NO _x	Continue	Oui	NF EN 14 792

Rejet 3 :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthodes d'analyses
Débit	Continue	Oui	ISO 10 780
O ₂	Continue	Oui	NF EN 14 789
CO	Continue	Oui	NF EN 15 058
Poussières	Évaluation en permanence	Oui	NF X 44 052
SO ₂	Mesure semestrielle et estimation mensuelle	Non	NF EN 14 791
NO _x	Continue	Oui	NF EN 14 792
COVNM (en carbone total)	Annuelle	Non	NF EN 13 526 – NF EN 12 619
Formaldéhyde	Annuelle	Non	NF EN 13 526 – NF EN 12 619
HAP	Annuelle	Non	NF X 43 329
Dioxines, furanes	Tous les 2 ans	Non	NF EN 1948
Métaux : - Cd + Hg + Tl - As + Se + Te - Pb - Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	Annuelle	Non	NF EN 14 792
HCl	Annuelle (*)	Non	NF EN 1911-1 à 3
HF	Annuelle (*)	Non	NF X 43 304

(*) la fréquence d'analyse de ces paramètres pourra être adaptée en fonction des résultats des mesures et après avis de l'inspection de l'environnement.

Rejet 4 :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthodes d'analyses
Débit	Annuelle	Non	ISO 10 780
O ₂	Annuelle	Non	NF EN 14 789
Poussières	Annuelle	Non	NF X 44 052

rejet 5 :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthodes d'analyses
Débit	Annuelle	Non	ISO 10 780

O ₂	Annuelle	Non	NF EN 14 789
Poussières	Évaluation en permanence	Oui	NF X 44 052

Rejet 6 :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthodes d'analyses
Débit	Annuelle	Non	ISO 10 780
O ₂	Annuelle	Non	NF EN 14 789
Poussières	Annuelle	Non	NF X 44 052

Rejet 7 :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthodes d'analyses
Débit	Annuelle	Non	ISO 10 780
Poussières	Annuelle	Non	NF X 44 052
COVNM (en carbone total)	Annuelle en campagne de production de l'Unité 5	Non	NF EN 13 526 – NF EN 12 619

Rejet 8 :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthodes d'analyses
Débit	Annuelle	Non	ISO 10 780
O ₂	Annuelle	Non	NF EN 14 789
CO	Annuelle	Non	NF EN 15 058
Poussières	Annuelle	Non	NF X 44 052

rejet 9 :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthodes d'analyses
Débit	Continue	Oui	ISO 10 780
O ₂	Continue	Oui	NF EN 14 789
CO	Continue	Oui	NF EN 15 058
Poussières	Continue	Oui	NF X 44 052
NO _x	Continue	Oui	NF EN 14 792

- Auto surveillance par bilan :

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection de l'environnement le plan de gestion des solvants consommés au sein de l'établissement.

ARTICLE 10.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les dispositifs de mesure totalisateurs visés à l'article 4.1.1 sont relevés journalièrement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection de l'environnement.

La qualité de l'eau d'appoint des installations relevant de la rubrique n°2921 fait l'objet d'une surveillance conformément aux dispositions de l'article 9.6.9 du présent arrêté.

ARTICLE 10.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre, indépendamment des dispositions relevant de la surveillance des émissions de substances dangereuses prescrite par ailleurs :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
Eaux pluviales, eaux de purge des tours aéro-réfrigérantes et de l'hydrolock, condensats issus de la phase de concentration du lait - rejet n°1 (cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5.)			
COT Hydrocarbures Totaux Conductivité	Mesure	Continue Hebdomadaire Continue	NF EN 1484 NF EN ISO 9377-2 / NF EN ISO 11 423-1 / NF M 07 203
Eaux usées industrielles et domestiques issues du rejet n°2 (cf. article 4.3.5.)			
Débit pH Température COT MES DCO DBO ₅ N global P total	Mesure	Continue Continue Continue Continue Journalière Journalière Hebdomadaire Hebdomadaire Hebdomadaire	/ NF T 90 008 / / NF EN 872 NF T 90 101 NF T 1899-1 NF EN ISO 25663 NF T 90 023

- Rejets des installations de refroidissement :

L'exploitant réalise une surveillance des effluents aqueux issus des installations relevant de la rubrique n°2921 conformément aux dispositions de l'article 9.6.10 du présent arrêté.

- Rejets de substances dangereuses

L'exploitant réalise une surveillance des rejets de substances dangereuses conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013-156 du 31 mai 2013.

ARTICLE 10.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES, LES SOLS, LA FAUNE ET LA FLORE

Sans objet.

ARTICLE 10.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 10.2.6. CAHIER D'ÉPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 10.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les 12 mois suivant la notification du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Elles sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, en cas de modification notable des installations ou de leurs conditions d'utilisation susceptibles d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée, ou si l'installation fait l'objet de plaintes.

CHAPITRE 10.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le préfet et l'inspection de l'environnement du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement pendant 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis mensuellement par l'exploitant par le biais du site internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

ARTICLE 10.3.2. BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux ou non dangereux conformément à l'article 10.2.5.

ARTICLE 10.3.3. SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 10.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.7 sont transmis à l'inspection de l'environnement dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 - BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 10.4.1 BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur les contrôles mentionnés au chapitre 10.2 et réalisés l'année précédente, notamment :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection de l'environnement une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection de l'environnement le bilan annuel « légionelles » mentionné à l'article 9.6.7 du présent arrêté.

ARTICLE 10.4.2 RAPPORT ANNUEL

Sans objet .

ARTICLE 10.4.3 INFORMATION DU PUBLIC

Sans objet.

ARTICLE 10.4.4 BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

Sans objet.

ARTICLE 10.4.5 BILAN QUADRIENNAL DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS

Sans objet.

ARTICLE 10.4.6 DOSSIER DE RÉEXAMEN

En référence à l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3643.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles à la rubrique principale sont celles relatives aux industries agro-alimentaires et laitières (BREF FDM).

Conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 du code de l'environnement dans les 12 mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les meilleures techniques disponibles susvisées.

- Utilisation rationnelle de l'énergie et lutte contre les gaz à effet de serre :

Lors du réexamen périodique, l'exploitant fait réaliser par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection de l'environnement, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

ARTICLE 10.4.7 BILAN DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

L'exploitant établit et met à jour tous les 4 ans le bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) prévu par l'article L.229-25 du code de l'environnement. Ce bilan est transmis à l'inspection de l'environnement, accompagné d'une description des actions visant à réduire les émissions de GES.

ARTICLE 11.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE dans les délais prévus à l'article R181-50 du même code :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L181-3 dans un délai de 4 mois à compter de :
 - L'affichage en mairie ;
 - La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture ;
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié ;

ARTICLE 11.2 PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de SAINT POL SUR TERNOISE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de SAINT POL SUR TERNOISE pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Un avis faisant connaître que l'autorisation a été accordée sera inséré, aux frais de la Société INGREDIA SA dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 11.3 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, l'Inspection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société INGREDIA SA et dont une copie sera transmise aux Maires de BRIAS, GAUCHIN VERLOINGT, HERLIN LE SEC, OSTREVILLE, RAMECOURT, ROELLECOURT, SAINT MICHEL SUR TERNOISE, SAINT POL SUR TERNOISE et TROISVAUX .

Arras, le

26 JUIN 2017

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE



- ANNEXES -

Annexe 1 : Normes de mesure

Annexe 2 : Plan de situation

Annexe 3 : Environnement du site

Annexe 4 : Plan d'implantation des points de mesure du niveau sonore

Annexe 5 : Localisation des installations classées

1. NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :

	<u>Échantillonnage</u>
Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 5667-1
Techniques d'échantillonnage eaux résiduaires et industrielles	FD T 90-523-2
	<u>Analyses</u>
pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872 (1)
DBO 5 (1)	NF T 1899-1 (2)
DCO (1)	NF T 90 101 (3)
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr6	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux 203 (5)	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 (4) + NF M 07-
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

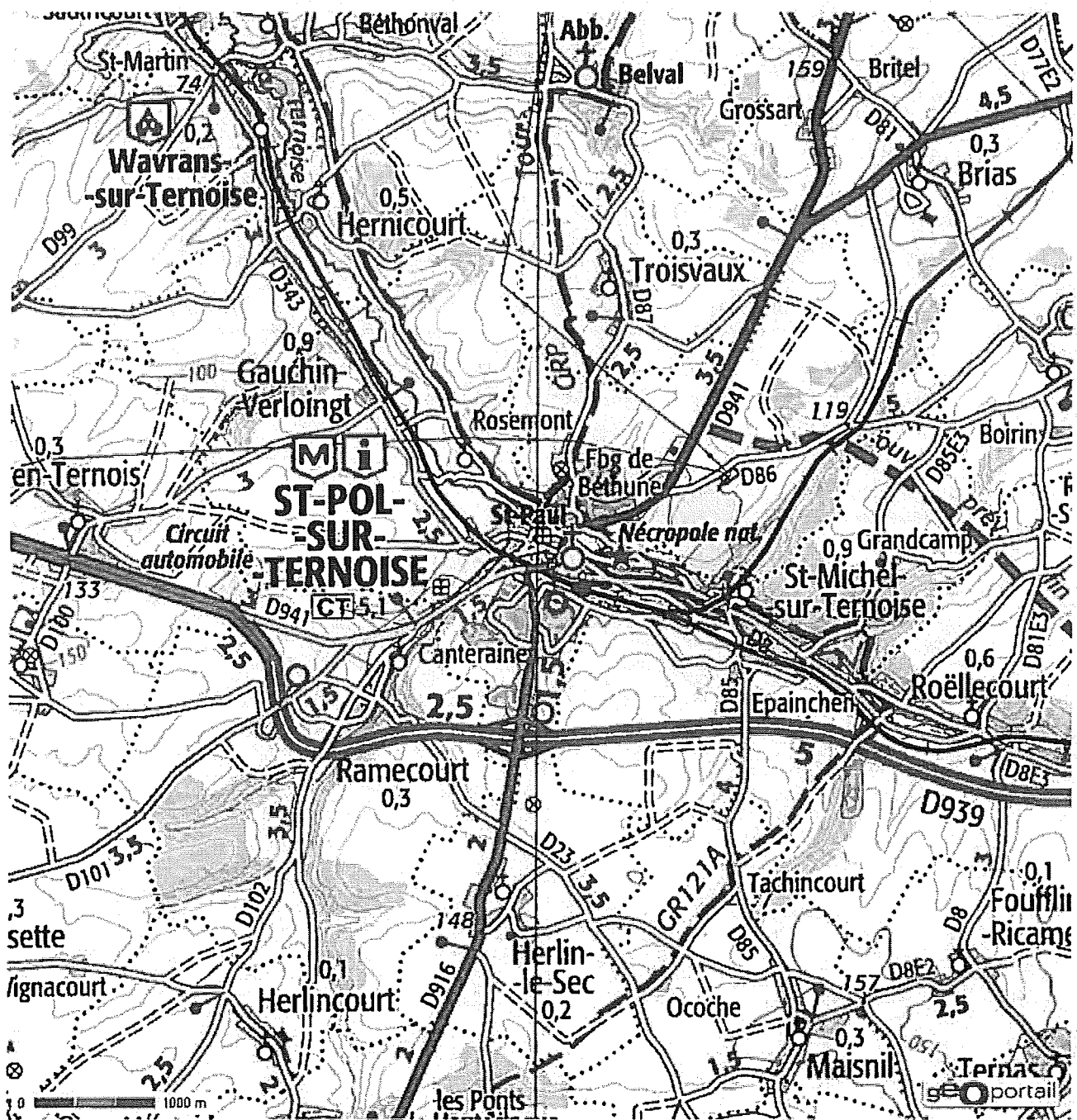
Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

alternative comparée à une méthode de référence	I4793
Emissions de sources fixes. — Harmonisation des procédures normalisées en vue de leur mise en œuvre simultanée	GA X 43551
Assurance qualité des systèmes de mesure automatique	NF EN 14181 GA X 43132
Assurance qualité des systèmes de mesure automatique pour le mercure	NF EN 14884
Assurance qualité des systèmes de mesure automatique pour les poussières	NF EN 13284-2
Guide pratique pour l'estimation de l'incertitude de mesurage des concentrations en polluants	FD X 43131

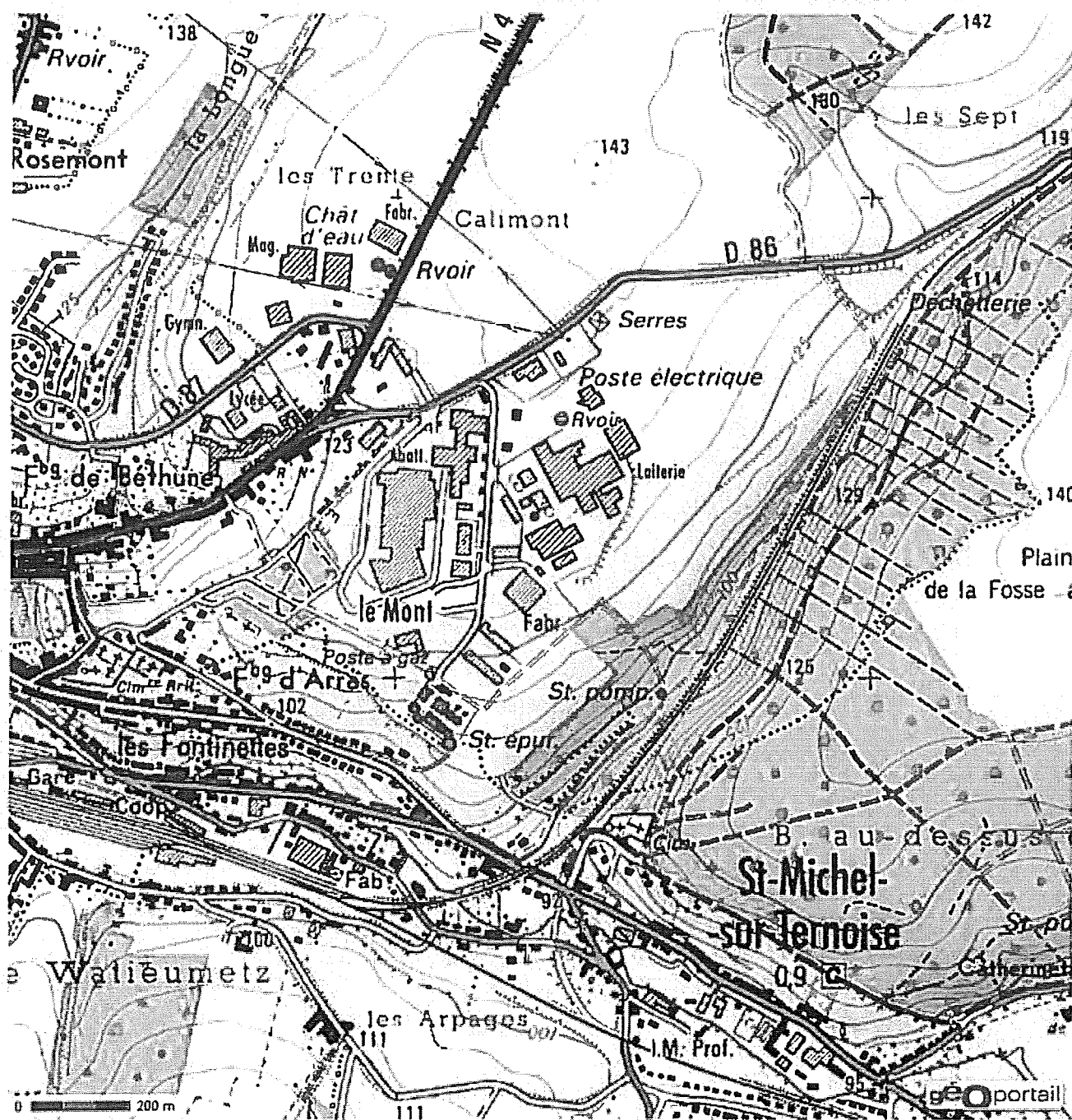
Qualité de l'air ambiant :

CO	NF EN 14626
SO ₂	NF EN 14212
Nox (NO et NO ₂)	NF EN 14211
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	NF EN 14625
Pb, Cd, As, Ni	NF EN 14902
Benzène	NF EN 14662-1, NF EN 14662-2, NF EN 14662-3
PM ₁₀	NF EN 12341
PM _{2.5}	NF EN 14907
Benzo(A)pyrène	NF EN 15549

2 – PLAN DE SITUATION



3 - ENVIRONNEMENT DU SITE



4 – IMPLANTATION DES POINTS DE MESURE DE NIVEAU SONORE

5 – LOCALISATION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Copie destinée à :

-INGREDIA SA

- Mairies de BRIAS, GAUCHIN VERLOINGT, HERLIN LE SEC, OSTREVILLE, RAMECOURT, ROELLECOURT, SAINT MICHEL SUR TERNOISE, SAINT POL SUR TERNOISE et TROISVAUX

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à LILLE

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer à ARRAS

- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours – ARRAS

- Dossier

– Chrono

